



**MUNICIPALITÉ DE MAYO  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO  
2009-04 ET CONCERNANT LES ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal veut modifier le nombre et l'endroit pour l'installation d'abris temporaires;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion déposée le 7 février 2011 concernant la modification de l'article 10.1 du règlement de zonage;

**IL EST PROPOSÉ** par Claire Butler

**ET APPUYÉ** par Doriane Prévost

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

Que l'article 10.1 du règlement de zonage 2009-04 se lise maintenant comme suit :

10.1.1

Du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 15 mai de l'année suivante, des abris d'auto temporaire peuvent être installés. Ceux-ci doivent respecter une marge de recul de 1,50 mètre de l'emprise du chemin et une marge latérale de 0,75 mètre. Ceux-ci doivent être construits de toile, plastique ou bois teint.

Du 16 mai au 31 octobre, un (1) abri d'auto temporaire peut être maintenu à la condition d'être installé complètement dans la cour latérale ou arrière de la propriété. Un (1) seul abri sera accepté par propriété pour la période d'été.

AVIS DE MOTION (2011-02-022) :

ADOPTION DU PROJET (2011-03-037) :

AVIS PUBLIC :

CONSULTATION PUBLIQUE :

ADOPTION DU RÈGLEMENT (2011-04-047) :

7 février 2011

7 mars 2011

23 mars 2011

4 avril 2011

4 avril 2011

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier